



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.273
20 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 273ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 17 janvier 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Islande (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-10258 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Islande (CRC/C/11/Add.6; CRC/C/11/WP.8) (suite)

1. A l'invitation du Président, M. Gudbrandsson, M. Gunnarsson, M. Kjartansson, Mme Pálsdóttir et Mme Thorarensen (Islande) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions sur les parties de la liste des points à traiter (CRC/C/11/WP.8) intitulées "Définition de l'enfant" et "Libertés et droits civils", qui se lisent comme suit :

"Définition de l'enfant
(Article premier de la Convention)

12. Veuillez fournir des précisions sur l'âge auquel un enfant peut demander une consultation médicale sans l'autorisation de ses parents et sur l'âge de la majorité sexuelle.

13. Les questions intéressant les adolescents sont-elles abordées dans le cadre des activités des comités de protection de l'enfance ?

Libertés et droits civils
(Articles 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

18. Lorsqu'il apparaît que le sexe du parent est un motif de différenciation pour ce qui est de l'acquisition d'une nationalité par l'enfant, notamment si celui-ci est né hors mariage et si l'un de ses parents est étranger, de quelle façon la législation nationale peut-elle garantir l'application de la Convention et, en particulier, des dispositions des articles 2, 3 et 7 ? Veuillez fournir des précisions sur les dispositions prises pour garantir le droit de chaque enfant d'avoir une nationalité à sa naissance.

19. En ce qui concerne la liberté d'opinion, de conscience et de religion, comment les vues de l'enfant sont-elles prises en compte dans la pratique en cas de décision concernant l'adoption ou l'abandon d'une religion par un enfant (par. 122 du rapport) ?"

3. Selon Mme KARP, le nouvel amendement à la Constitution met l'accent sur la protection de l'enfant plus que sur ses droits. C'est clairement là un pas en avant de la part du Gouvernement islandais, critiqué pour avoir accordé le statut d'adulte à l'enfant encore très jeune, ce qui l'exclut du champ d'application des mesures de protection de l'enfance.

4. L'attitude du Gouvernement islandais représente un progrès dans la mesure où celui-ci accorde certains droits aux jeunes à l'âge de 16 ans. Cependant, ces droits risquent de représenter un fardeau trop lourd pour des enfants de cet âge.

5. A son avis, le droit de l'enfant islandais à l'éducation, aux distractions et aux loisirs n'est pas traité avec toute l'attention voulue. Par exemple, on lit dans le rapport que l'horaire de travail des enfants âgés de 14 et 15 ans ne peut être supérieur à l'horaire journalier normal des adultes employés à la même tâche, et que les jeunes de 16 et 17 ans ne sont pas autorisés à travailler plus de 10 heures par jour. Un tel horaire paraît bien long. Comment est-il possible de protéger le droit de l'enfant à l'éducation en pareil cas ? Un mécanisme est-il prévu pour appliquer les lois relatives au travail des enfants et surveiller leur mise en oeuvre ?

6. On lit aux paragraphes 77 et 186 du rapport qu'un enfant a le droit d'être à la garde de ses parents jusqu'à l'âge de 16 ans, mais, selon le paragraphe 189, l'obligation des parents à cet égard prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. La délégation de l'Islande peut-elle expliquer cette divergence ?

7. Mme Karp aimerait aussi avoir des éclaircissements sur ce qui paraît être une différence entre le droit civil et le droit pénal en ce qui concerne l'obligation d'un enfant de comparaître comme témoin.

8. En Islande, l'enfant de moins de 16 ans a le droit de refuser un traitement médical, sauf cas exceptionnel où le Ministère de la justice est autorisé à intervenir. Les adultes sont-ils soumis aux mêmes règles et peuvent-ils être traités malgré eux ? En cas de conflit potentiel d'intérêts entre parents et enfants en ce qui concerne le traitement, les enfants de moins de 16 ans doivent-ils obtenir le consentement de leurs parents pour consulter un médecin ? Comment l'enfant est-il protégé d'une exploitation possible par les professionnels de la santé ?

9. Le rapport dit que l'âge est le critère qui permet de décider de placer un jeune délinquant dans une prison pour jeunes ou une prison pour adultes. Un complément d'information à ce sujet serait le bienvenu.

10. Le rapport ne mentionne aucune institution spécialisée dans le traitement des jeunes toxicomanes ou des jeunes souffrant de troubles mentaux. Est-il prévu d'instituer de tels services ?

11. M. GUNNARSSON (Islande) dit que la définition de l'enfant évolue dans son pays à mesure que celui-ci se rapproche des normes généralement appliquées dans les autres pays européens. Par le passé, les petits Islandais faisaient partie de la population active du fait que prédominaient dans le pays les industries traditionnelles de la pêche et de l'agriculture auxquelles participait souvent toute la famille. Actuellement, de nombreux jeunes occupent des emplois saisonniers; il est plus facile de trouver un travail de courte durée pendant l'été, et pendant les trois mois que durent les vacances d'été il est possible et de travailler et de se distraire.

12. Mme THORARENSEN (Islande) dit que la législation concernant l'âge de la capacité juridique est actuellement examinée en détail et a donné lieu à un important débat. Pour beaucoup, il n'y a aucune raison de modifier la loi actuelle, qui fixe l'âge de la capacité personnelle à 16 ans, car elle ne définit qu'un statut "théorique" pour la plupart des jeunes gens de cet âge, qui restent à la maison. D'autres soutiennent qu'en acquérant la capacité personnelle à l'âge de 16 ans, les jeunes de 16 à 18 ans sont privés de la protection sociale qui convient à un enfant.

13. Les jeunes de 16 à 18 ans ne bénéficient peut-être pas des mesures de protection spéciale, mais ils ont, en revanche, l'avantage d'être salariés. La législation islandaise autorise les personnes âgées de 16 ans et plus à travailler et à gérer leurs propres revenus. La plupart des jeunes ne demandent qu'à travailler l'été et certains se sont même plaints, au moins dans les zones urbaines, qu'il était devenu plus difficile ces dernières années de trouver un emploi pendant les vacances. Il est peut-être vrai que dans les villages les enfants travaillent plus longtemps que dans les villes; c'est une question qui sera examinée.

14. M. GUDBRANDSSON (Islande) admet que la définition du terme "enfant" donnée par son gouvernement est quelque peu ambiguë. Cette définition varie selon les textes. Cela tient principalement à deux raisons : absence de politique officielle concernant l'enfant et développement social rapide de l'Islande ces dernières années, avec la soudaine abondance de textes législatifs qui ne sont pas toujours coordonnés entre eux.

15. En ce qui concerne l'âge de la majorité, question actuellement à l'étude qui a été l'objet d'un débat nourri, la capacité personnelle est en principe accordée aux personnes âgées de 16 ans, mais cela ne signifie pas grand-chose en pratique. Un inconvénient du système est, par exemple, que l'on ne peut généralement pas obliger un consommateur de drogue de plus de 16 ans à se soumettre à un traitement médical.

16. Mme PALSOTTIR (Islande) dit qu'un enfant de moins de 16 ans ne peut recevoir un traitement médical sans le consentement de ses parents. L'individu acquiert le droit de consentir à un traitement médical ou de le refuser à l'âge de 16 ans. Cependant, aux termes de la loi de 1984 relative à la capacité juridique, dans les cas où l'individu (âgé de plus de 16 ans) est jugé incapable de prendre la décision appropriée concernant son traitement du fait de sa toxicomanie, de son alcoolisme, ou d'un trouble d'ordre psychiatrique, un contrôle judiciaire peut aboutir à l'annulation de sa décision.

17. Un dilemme se pose en effet au médecin lorsqu'un mineur de moins de 16 ans lui demande un traitement sans le consentement de ses parents. Dans de tels cas cependant, en pratique, la plupart des médecins accordent le traitement et gardent soigneusement le secret de leur jeune patient.

18. La loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence protège l'enfant dont les parents refusent de consentir au traitement médical nécessaire. En pareil cas, il appartient aux autorités chargées de la protection de l'enfance de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

19. Les jeunes sont considérés comme bénéficiant en toute indépendance du système de sécurité sociale à partir de 16 ans.

20. Mme THORARENSEN (Islande) dit que, lorsqu'il acquiert la capacité personnelle, à l'âge de 16 ans, l'enfant peut décider librement de ce qui le concerne personnellement, y compris de son lieu de résidence et de son lieu de travail, mais que ses parents sont toujours tenus de l'entretenir.

21. Mme KARP fait observer qu'en Islande le juge a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si le procès d'un enfant a lieu à huis clos. Dans quelles conditions exerce-t-il ce pouvoir ?

22. La loi de 1995 relative à l'école primaire prévoit que les enfants participent à l'administration de l'école dans une mesure moindre que celle envisagée dans les textes qu'elle remplace. Etant donné que l'enfant a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, quelles sont les raisons de ce changement ?

23. Selon le rapport, un enfant né hors mariage en Islande d'un père islandais et d'une mère étrangère n'acquiert pas la nationalité islandaise. L'Islande a-t-elle envisagé une procédure spéciale donnant effet au droit d'un tel enfant à une nationalité ? Le rapport indique également que les parents ne peuvent changer l'appartenance religieuse d'un enfant de plus de 12 ans sans avoir sollicité son avis. Sur quoi l'Islande s'est-elle fondée pour fixer cet âge ?

24. Mme THORARENSEN (Islande) dit que la loi islandaise donne au juge le pouvoir de conduire un procès à huis clos dans toute une série de cas. En pratique, dans les cas d'abus sexuel à l'encontre d'un enfant, le procès se tient toujours à huis clos et l'identité tant de l'enfant que de ses parents n'est pas dévoilée.

25. Lors de différends concernant la garde d'un enfant, les parents peuvent s'adresser soit aux tribunaux, soit au Ministère de la justice; la grande majorité choisit cette deuxième solution. L'Etat est tenu par la loi de demander son opinion à l'enfant de plus de 12 ans. Cependant, par principe, en fonction de son âge et de sa capacité de répondre, on demande toujours son avis à l'enfant lors de décisions concernant sa garde. Plutôt que de heurter l'enfant par une question directe, les psychologues et les travailleurs sociaux s'efforcent de voir où vont ses préférences et quelle est son attitude.

26. Lorsque la loi de 1952 sur la citoyenneté a été promulguée, la position des pays nordiques était que personne ne devait être autorisé à acquérir la double nationalité et qu'un enfant devait donc avoir la nationalité de sa mère, d'où qu'elle vienne. Les étrangers acquièrent la nationalité islandaise par naturalisation. On pourrait certes avancer qu'il faudrait adopter les dispositions législatives voulues pour permettre la naturalisation d'un enfant né en Islande d'une mère étrangère.

27. On peut toujours demander pourquoi il a été décidé de fixer tel âge et non tel autre. L'Islande a demandé à l'autorité statistique nationale si un enfant de moins de 12 ans exprimait parfois le désir de garder sa religion alors que ses parents se convertissaient à une autre. La réponse a été que l'enfant islandais soulève rarement des questions de croyance religieuse avant l'époque où approche sa confirmation. Les petits Islandais ont parfaitement le droit de refuser d'être confirmés et il n'est pas rare qu'ils le fassent. En outre, un parent désireux de voir son enfant de plus de 12 ans changer de confession doit obtenir le consentement écrit de celui-ci.

28. M. GUDBRANDSSON (Islande) dit qu'aux termes de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, l'enfant de plus de 12 ans a le droit d'exprimer son opinion sur les questions qui le concernent et le jeune enfant peut s'exprimer dans la mesure où il en est capable. Ce principe de base a été incorporé au règlement intérieur du Conseil de protection de l'enfance et est respecté, en particulier, dans les comités de protection de l'enfance qui tranchent en définitive les affaires touchant la protection de l'enfant. La loi stipule aussi que les comités de protection de l'enfance doivent, dans certains cas, charger un porte-parole d'aider l'enfant à exprimer ses vues.

29. Les écoles islandaises n'ont pas appliqué les dispositions de la loi de 1991 sur l'école primaire parce que la présence d'élèves à des réunions au cours desquelles ils débattent parfois de questions délicates touchant leurs compagnons met les enseignants et directeurs mal à l'aise. Il est trop tôt pour évaluer son efficacité, mais la loi de 1995 sur l'école primaire a pour objet de permettre aux élèves de s'exprimer plus facilement. La nouvelle loi prévoit pour chaque école primaire un conseil des enseignants, un conseil des parents et un conseil des élèves; par l'intermédiaire du Conseil des élèves, les enfants peuvent exprimer leur opinion et porter plainte en bonne et due forme. Il est prévu que ces trois organes se réunissent au moins deux fois par an, principalement pour étudier le déroulement et la mise en oeuvre du plan scolaire local. Les écoliers islandais ont aussi de nombreuses occasions de s'exprimer sur les programmes et les méthodes d'enseignement et sont souvent consultés sur les questions qui les touchent directement. La plupart des enseignants réservent des heures spécialement destinées aux entretiens avec les élèves sur les questions qui les préoccupent.

30. Mme BADRAN demande si l'Islande a envisagé la possibilité de préparer les enfants à participer aux travaux d'un conseil d'élèves.

31. Mme KARP dit que ce sont les enseignants que la présence d'élèves aux réunions met mal à l'aise, il conviendrait peut-être de les y préparer eux aussi.

32. Mme KJARTANSSON (Islande) dit que l'un des objectifs de l'enseignement primaire est d'apprendre aux enfants à vivre et à travailler dans une société démocratique et que l'école doit donc montrer l'exemple. La loi sur l'école primaire dispose que chaque conseil d'élèves doit être assisté d'un enseignant; celui-ci fera office de formateur. Les huit conseils régionaux d'éducation islandais pourraient être priés de s'occuper de la question des conseils aux enseignants.

33. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à aborder la partie de la liste de questions intitulée "Milieu familial et protection de remplacement", qui se lit comme suit :

"Milieu familial et protection de remplacement

(Articles 5, 18 (par. 1 et 2), 9 et 10, 27 (par. 4), 20 et 21,
11, 19, 39 et 25 de la Convention)

20. Quelles dispositions ont été prises pour lancer une vaste campagne visant à prévenir et à combattre le manque de soins, les mauvais traitements et les sévices dont les enfants sont victimes au sein de la famille ?

21. Le gouvernement envisage-t-il de rendre obligatoire le congé de maternité ou de paternité ?

22. Veuillez donner des précisions sur toute autre mesure prise en application des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 et des articles 10, 11 et 21 de la Convention, et, notamment, sur l'intention déclarée du gouvernement de ratifier les instruments internationaux et régionaux mentionnés aux paragraphes 255 et 260 du rapport.

23. A-t-on évalué récemment les systèmes et procédures permettant de fournir un appui et une formation aux familles nourricières et à ce qu'on appelle les "familles d'accueil" ainsi que d'assurer le suivi des soins dispensés aux enfants dans les foyers d'accueil ou d'autres établissements similaires ?

24. Existe-t-il des procédures qui permettent à l'enfant de porter plainte en cas de sévices ou de manque de soins ?"

34. Mme EUFEMIO félicite l'Islande de sa détermination de faire respecter les droits de l'enfant jusque dans la vie de famille. Malheureusement cependant, il semble que l'Etat ne puisse intervenir que dans les cas où les parents négligent gravement leur enfant, et ce uniquement sur décision d'un tribunal. Etant donné l'article 5 de la Convention, l'Islande devrait envisager l'élaboration de mesures destinées à empêcher que les enfants ne soient maltraités sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la loi. Envisage-t-elle, par exemple, d'offrir un appui moral aux parents de jeunes enfants isolés ainsi qu'aux couples qui désirent se marier. Il serait utile également de savoir comment les parents islandais acquièrent les connaissances et compétences leur permettant d'évaluer le "développement des capacités" de l'enfant afin de lui offrir les conseils appropriés dans l'exercice de ses droits. A-t-on fait en Islande les recherches voulues pour préciser ce que signifie l'expression "développement de ses capacités" aux différentes étapes du développement de l'individu ?

35. Le Gouvernement islandais a envisagé d'accorder aux jeunes familles, en particulier les familles monoparentales, une aide matérielle accrue. Comme des études de cas ont montré que la maltraitance à enfant est étroitement liée à l'isolement et à la solitude, l'Islande pourrait envisager d'offrir aussi d'autres formes d'aide sociale. A-t-elle adopté des mesures pour remettre à l'honneur ou soutenir des institutions en voie de disparition telles que la famille étendue, le voisinage et la collectivité ? Le Comité aimerait avoir aussi des renseignements sur le rôle joué par les personnes âgées dans la vie de famille.

36. La formation des travailleurs sociaux met traditionnellement l'accent sur la fourniture de services d'aide sociale. Cependant, la Convention préconise une approche qui privilégie l'engagement actif du travailleur social dans la promotion des droits de l'enfant. Il est essentiel de donner aux autorités chargées de la protection de l'enfance le droit de pénétrer dans un domicile privé sans le consentement des parents lorsque l'on est fondé à suspecter que les enfants y sont maltraités ou à l'abandon. Quels programmes ont été mis au point pour offrir aux parents l'aide psychologique dont ils ont besoin pour recouvrer leurs droits, ou pour leur enlever les enfants maltraités ?

37. A propos d'une question connexe, Mme Eufemio demande ce qui se passe lorsque les évaluations d'ordre psychosocial et les décisions du tribunal diffèrent. Les tribunaux prennent-ils leur décision sans tenir compte de l'opinion du psychologue ? Interrogent-ils les parents et l'enfant en personne ?

38. Elle aimerait savoir comment le personnel des comités de protection de l'enfance est choisi et si l'on fait appel aux services de travailleurs sociaux, de psychologues et d'autres spécialistes.

39. A propos des maternelles publiques, elle demande comment l'on satisfait les besoins des enfants d'âge préscolaire en matière d'acquisition des connaissances et de développement, comment l'on encourage l'interaction entre les enfants, si l'on fait appel aux parents et s'il existe une information en retour sur le développement de l'enfant. Si un enseignant note qu'un enfant a un problème, en fait-on part aux parents ? Mme Eufemio a lu que la moitié seulement des enfants âgés de 6 mois à 6 ans sont pris en charge dans les maternelles publiques. Qu'en est-il des autres ? Le rapport mentionne les services de garderies privées. S'agit-il là d'un arrangement officiellement autorisé ? Quelles autres mesures sont envisagées pour développer le programme de garderies ?

40. Quels sont les avantages et les inconvénients du placement dans une famille nourricière par rapport à l'adoption pour ce qui est d'assurer un milieu stable à l'enfant ? Ne serait-il pas préférable que certains enfants qui sont placés dans une famille soient adoptés ? Quelle forme légale d'adoption convient le mieux aux besoins des enfants islandais ?

41. Comment les ONG et les organisations qui offrent des services de proximité participent-elles à l'application des articles de la Convention qui concernent le milieu familial et la protection de remplacement ?

42. Mme Eufemio trouve bonne l'idée des "familles d'accueil" (par. 238 du rapport) et demande si l'on prévoit d'appliquer ce système dans tout le pays et d'en élargir les objectifs afin qu'il aide les mères qui y ont recours et leur permette de surmonter leur isolement. Comment les "familles d'accueil" sont-elles recrutées, supervisées et aidées ?

43. M. HAMMARBERG demande de quelles informations les parents nourriciers disposent pour connaître leurs responsabilités. A-t-on pensé à élaborer une approche globale de la violence au foyer qui se caractériserait par de nouveaux textes législatifs, un appui et des campagnes d'information ?

44. Etant donné le rythme rapide de l'évolution des structures et du style de vie de la famille, a-t-on cherché à mettre au point un programme d'éducation des parents et de conseils aux familles ?

45. M. KOLOSOV demande si l'Islande est partie à la Convention sur le statut des apatrides.

46. Mme KARP demande si les gens du métier, et d'ailleurs le grand public, sont tenus de notifier à la police ou aux services sociaux les cas de maltraitance présumée. Les décisions concernant le traitement à appliquer en

pareil cas aux responsables des faits sont-elles prises en commun par les services de police, le parquet et les services sociaux ? Lors des décisions concernant la garde de l'enfant, celui-ci est-il entendu personnellement par les autorités ou par l'intermédiaire de tiers ?

47. L'idée de désigner des porte-parole est intéressante et il faudra donner un complément d'information sur la façon dont ils sont nommés et sur leurs fonctions, et préciser s'ils représentent les enfants au plan juridique ou ne servent que de courroie de transmission de l'opinion de l'enfant.

48. M. GUNNARSSON (Islande) dit que Mme Eufemio a soulevé une foule de questions complexes sur le rôle du gouvernement dans la société. Les gouvernements agissent dans bien des directions, mais il y a des limites à leurs possibilités. En outre, les Etats sont parfois confrontés à des obligations difficiles à concilier, celle, par exemple, de garantir l'inviolabilité du domicile tout en veillant à ce que les cas de maltraitance à enfant ne restent pas cachés et impunis. Il ne faut pas oublier non plus le respect qui est dû à la présomption d'innocence.

49. En ce qui concerne la sensibilisation des parents, M. Gunnarsson souligne que l'objectif du système éducatif islandais est de préparer les enfants à assumer leurs responsabilités dans la société, et que la famille est peut-être l'élément le plus important de tout effort dans ce sens. Quant à l'intéressante question de savoir si les avantages de la famille étendue risquent de se perdre dans une société en rapide évolution structurelle, il fait observer que bien que plusieurs générations ne vivent plus ensemble sous un même toit, les liens familiaux restent étroits. Les mères célibataires, par exemple, ne vivent pas dans un vide social et tous les membres de la famille étendue continuent à s'entraider.

50. Répondant à la question de M. Kolosov, il précise que l'Islande n'est pas partie à la Convention relative au statut des apatrides.

51. M. GUDBRANDSSON (Islande), répondant à une question de Mme Eufemio, dit que le rôle du gouvernement ne se limite pas aux cas de maltraitance à enfant, mais s'étend à l'orientation parentale et à l'éducation sexuelle. Il ajoute que la prévention est un élément essentiel des systèmes de services sociaux, de soins de santé et d'enseignement, et que son département, l'Organisme public de protection de l'enfance, s'efforce de redoubler d'activité dans cet important domaine. Cependant, comme la responsabilité de l'application de ces mesures incombe aux autorités locales, qui sont faibles, leur mise en oeuvre reste problématique.

52. Quant à la question de savoir si un objectif de l'éducation des parents est d'assurer la protection des droits de l'enfant à la participation, M. Gudbrandsson répond qu'à part des cas isolés dans certaines écoles, cette question ne se pose généralement pas.

53. S'agissant de l'appui apporté aux parents isolés de jeunes enfants, il précise que certaines administrations responsables des services sociaux y travaillent au niveau local. Par exemple, plusieurs municipalités ont créé des groupes d'entraide entre parents isolés. L'Islande étant un petit pays, son tissu social est serré et le problème n'est donc pas si grave que dans les

grands pays où vivent des millions de personnes. Il est cependant bien réel à Reykjavik, seule ville d'Islande de plus de 100 000 habitants, et le gouvernement reconnaît qu'il faut agir dans ce domaine.

54. En Islande, il est courant de parler du "système de protection sociale parallèle", c'est-à-dire le circuit de l'assistance entre voisins ou membres d'une famille, qui est un trait caractéristique de la société islandaise. Passée en une trentaine d'années seulement d'un système agricole à un système industriel, l'Islande bénéficie encore de structures sociales non institutionnalisées, que le gouvernement continue à encourager. Ces structures représentent une différence fondamentale entre le système de protection sociale islandais et ceux des autres pays nordiques.

55. La formation des travailleurs sociaux porte sur la protection de l'enfance plus que sur la promotion des droits de l'enfant à la participation, question qui n'a pas bénéficié de toute l'attention qu'elle mérite. Les travailleurs sociaux sont formés soit à l'Université d'Islande, soit dans d'autres pays nordiques. En réponse à la question sur la façon dont les comités de protection de l'enfance interviennent auprès des parents en cas de maltraitance et sur la procédure par laquelle un enfant est éloigné de son foyer, il répond qu'aux termes de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, l'intervention doit viser à soutenir plutôt qu'à punir, l'objectif étant d'aider les parents à donner à l'enfant la meilleure éducation possible. L'une des principales caractéristiques de cette formule est la coopération avec les parents concernés.

56. Certes, il y a parfois conflit entre la dimension psychosociale et les aspects juridiques des cas de maltraitance, mais ces dernières années, on s'est efforcé avec un certain succès d'élaborer une approche interdisciplinaire, et notamment d'améliorer la communication entre les comités de protection de l'enfance, la police et le secteur des soins de santé. Cette approche a été particulièrement efficace dans certains cas d'abus sexuels.

57. Les membres des comités de protection de l'enfance sont nommés par les autorités locales. La décision d'éloigner un enfant de sa famille n'est pas une question purement juridique, c'est aussi une question d'éthique et c'est pourquoi on a d'abord nommé des non-spécialistes à ces comités. Mais depuis quelque temps, on préfère chercher des personnes ayant une connaissance professionnelle de la question, comme des éducateurs préscolaires. La loi susmentionnée prévoit aussi qu'un juriste doit siéger à ces comités ou au moins participer aux décisions de caractère officiel. Le double rôle des comités de protection de l'enfance a été critiqué; en effet ils offrent un appui tout en tranchant eux-mêmes les cas. Cet état de choses devrait changer et les deux rôles contradictoires être distincts.

58. La loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dit expressément que les comités de protection de l'enfance doivent avoir accès à des spécialistes. Dans de nombreuses zones rurales, cependant, aucun professionnel ne travaille pour eux. M. Gudbrandsson peut cependant assurer le Comité que, dans les cas de maltraitance les plus graves, les experts sont régulièrement priés d'apporter leur assistance professionnelle. En fait, une fonction de l'Organisme public de protection de l'enfance consiste à offrir un appui aux comités de protection de l'enfance dans ce domaine. Il est vrai, cependant, qu'il reste beaucoup à faire.

59. L'Islande pense que ses maternelles répondent aux besoins de l'enfant en ce qui concerne l'épanouissement de ses facultés cognitives et son développement. Les parents participent de près aux activités et la loi stipule que les établissements préscolaires doivent avoir des conseils de parents. Tout éducateur préscolaire qui détecte une anomalie chez un enfant est tenu par la loi d'en faire part aux parents et, dans certains cas, aux autorités. Environ 70 % des enfants de trois à cinq ans, mais seulement 40 % des enfants de deux à six ans sont pris en charge par le système des maternelles publiques. Cependant, les enfants qui ne peuvent en bénéficier ont accès au système des garderies familiales. La nouvelle réglementation dans ce domaine comporte des dispositions sur les conseils et l'appui à donner aux autorités locales pour qu'elles puissent offrir ce service, et les enfants qui en bénéficient ont droit aux mêmes prestations que les enfants qui fréquentent la maternelle.

60. Le Comité a fort justement noté que de nombreux enfants sont pris en charge par une famille nourricière de façon permanente et ont demandé pourquoi l'on n'avait pas plus souvent recours à l'adoption. La question est délicate et les autorités islandaises n'estiment pas souhaitable de pousser à l'adoption. Beaucoup d'enfants sont en fait adoptés par leurs parents nourriciers, mais nombreux sont aussi ceux qui reviennent vers leurs parents biologiques, lesquels ont légalement le droit de demander la réformation de la décision de séparation. Sauf cas rares, les droits de l'enfant ne sont pas mieux protégés par l'adoption.

61. On a observé ces quelques dernières années un changement d'attitude en Islande vis-à-vis des activités des ONG, maintenant bien acceptées en général. L'Organisme public de la protection de l'enfance a de bonnes relations de coopération avec de nombreuses ONG.

62. Les familles d'accueil sont généralement recrutées par les autorités locales au moyen d'annonces dans les journaux. Les familles intéressées reçoivent une formation et leurs activités de soutien sont supervisées par des travailleurs sociaux. Cette formule s'est révélée très efficace dans des cas de maltraitance et pour apporter un appui aux mères célibataires.

63. Répondant aux questions de M. Hammarberg, M. Gudbrandsson dit que la question de l'information des parents nourriciers est prise très au sérieux. Par le passé, les parents nourriciers ne recevaient pas la formation voulue et l'on a estimé récemment que la situation était grave. L'un des principaux objectifs de l'Organisme public de protection de l'enfance est de se charger de cet aspect des mesures en faveur de l'enfance, qui était auparavant du ressort des divers comités de protection de l'enfance. L'Organisme public examine la candidature des futurs parents nourriciers et fournit aux comités l'assistance - notamment financière - qui leur permet de les recruter. Un autre objectif est d'organiser des programmes de formation et l'appui permanent à apporter aux parents nourriciers, ainsi que l'appui voulu aux comités pour la sélection des parents, l'adéquation des enfants et des familles et la supervision des soins donnés aux enfants dans les familles nourricières; l'Organisme public tient aussi un registre des parents nourriciers. Toutes ces dispositions sont nouvelles mais les autorités islandaises estiment qu'elles permettront de grandes améliorations.

64. On a beaucoup débattu de la question de la violence domestique en Islande et plusieurs mesures ont été prises : un centre d'accueil des femmes battues a été ouvert; le Ministère des affaires sociales et aussi les autorités locales apportent maintenant leur appui; enfin, plusieurs ONG s'occupent activement de la question. Cependant, il reste beaucoup à faire et l'Islande cherche de nouveaux moyens de faire face à ce problème.

65. On a aussi beaucoup débattu de l'éducation des parents et des conseils aux familles, qui n'étaient guère prévus en Islande. Là encore, la nécessité de faire appel aux autorités locales peut créer des difficultés. Le débat a notamment eu pour résultat que le Ministère des affaires sociales a offert de fournir des incitations financières pour que les autorités locales collaborent avec les nouveaux centres de conseils aux familles. Le premier centre doit s'ouvrir à Reykjavik dans les semaines qui viennent. D'autres organes, comme l'Eglise et les ONG, offrent déjà des services de conseils.

66. La première question de Mme Karp concernait la notification obligatoire par la police et le grand public des cas de maltraitance. La loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence fait obligation au public et aux professionnels de signaler tout signe de maltraitance à un comité de protection de l'enfance. L'une des fonctions de l'Organisme public de protection de l'enfance est d'informer le public et les professionnels de cette obligation légale. Les autorités espèrent que de grands pas seront faits dans ce domaine à l'avenir.

67. L'Islande procède selon une méthode multidisciplinaire à l'investigation des cas de maltraitance signalés au Comité de protection de l'enfance. Ceux-ci mettent eux-mêmes la procédure en route en recueillant des renseignements dans les écoles et les centres de santé, par exemple, avec la participation des parents. Dans les cas graves, la police intervient. Il est important de souligner qu'un traitement est toujours offert au délinquant et à l'enfant, sauf dans le cas d'abus sexuels où les autorités préfèrent ne pas prendre de risque.

68. L'enfant est généralement en mesure d'exprimer son opinion lors d'entrevues avec des professionnels comme les psychologues spécialistes de l'enfance et les travailleurs sociaux. Il est également autorisé à rencontrer des membres du Comité local de protection de l'enfance et est parfois encouragé à le faire dans son propre intérêt. Le porte-parole chargé de l'assister l'aide aussi à faire connaître son opinion, mais il a en outre l'obligation de travailler dans son intérêt supérieur et de protéger ses droits. La législation relative à cette procédure nouvelle n'est en place que depuis 1993, et un porte-parole n'a été désigné que dans cinq cas seulement. Cependant, cette expérience limitée indique déjà que ce système est un très bon moyen de traiter le problème.

69. Mme PALS DOTTIR (Islande) dit que le système scolaire a notamment pour but de préparer les enfants à participer à la vie de la société et en particulier en tant que futurs parents. Mais la famille a aussi une importante fonction dans la transmission des valeurs morales. Les paragraphes 278 et 279 du rapport décrivent le rôle de l'Etat dans le vaste système de prise en charge de la femme enceinte et du nouveau-né. La mère est informée des soins à donner à l'enfant au cours de ses visites médicales prénatales et postnatales régulières. Les participants aux cours facultatifs pour les mères et les pères sont de plus en plus nombreux.

70. La loi sur les services de santé prévoit que les centres de santé ont un rôle à jouer dans les conseils aux parents et aux familles. On s'est peut-être trop peu occupé de la question par le passé, mais les parents qui ont besoin de conseils peuvent maintenant s'adresser à plus de 70 centres de santé. Ces centres sont aussi responsables de la médecine scolaire. Il y a dans la plupart des écoles une infirmière qui examine les élèves deux fois par an et doit signaler tout signe de négligence ou d'anomalie. Bien entendu, les enseignants ont la même obligation.

71. Certes, les centres de protection de l'enfance et les tribunaux ont des procédures différentes, mais leur principale préoccupation commune est le bien-être de l'enfant. Lorsqu'un tribunal doit connaître d'un cas de maltraitance, il tient évidemment compte du travail déjà accompli par le Comité de protection de l'enfance. La loi stipule bien en effet que les membres des comités doivent être des non-professionnels, mais elle ajoute qu'ils doivent avoir certaines connaissances spécifiques des questions qui concernent les enfants.

72. Le Parlement a récemment donné pour instruction au Ministère de la justice de s'intéresser de près à la question de la violence domestique qui est maintenant sur la place publique en Islande. Un comité a été créé pour évaluer l'étendue du problème et faire les recommandations au Ministère. Il y a aussi au sein de l'Equal Status Council un comité très actif qui fait des recherches sur la place de l'homme dans la société islandaise en évolution; ce comité s'occupe lui aussi de la question de la violence domestique.

73. Mme Palsdottir souligne l'importance de l'information qu'a donnée son collègue sur l'obligation expresse faite par la loi à quiconque travaille avec des enfants de signaler tout cas où un enfant est maltraité ou laissé à l'abandon. Par le passé, les professionnels de la santé ne pouvaient s'acquitter de ce devoir car ils se méprenaient sur le droit de leurs patients à la confidentialité. Le gouvernement envisage de faire adopter des textes précisant bien que le devoir de confidentialité vient après le devoir de signaler la maltraitance ou l'abandon.

La séance est levée à 13 heures.
